

French



MÈRES QUITTANT UN PARTENAIRE VIOLENT

Mothers Leaving Abusive Partners

Renseignements concernant le droit de la famille

Family Law Information



Legal
Services
Society

August 2016

Mères quittant un partenaire violent : Renseignements concernant le droit de la famille est publiée conjointement par la YWCA Metro Vancouver et la Legal Services Society (LSS).

® 2016 YWCA Metro Vancouver et Legal Services Society

Première édition : 2008

Deuxième édition : Août 2016

ISSN : 2560-8851 (*online*)

Remerciements

Rédactrice : YWCA Metro Vancouver

Éditrices : Lesley Cameron et Judy Clarke

Concepteurs graphiques : Brian Goncalves et Tamara Abram

Révisseuse juridique : Salima Samnani

Merci à toutes les personnes qui ont participé aux essais de cette brochure.

La YWCA du Grand Vancouver tient à remercier la Law Foundation of British Columbia pour le financement de cette publication.

Cette brochure fournit des renseignements d'ordre généraux sur la loi en Colombie-Britannique uniquement. Les renseignements contenus dans cette brochure n'ont pas pour but de proposer des conseils juridiques spécifiques. Les renseignements présentés étaient exacts en date d'août 2016.

Cette publication ne peut être reproduite à des fins commerciales; cependant, nous encourageons la reproduction à d'autres fins, à condition d'en mentionner la source.

Pour obtenir gratuitement des exemplaires de cette brochure, consultez les coordonnées qui figurent à la fin de cette brochure.

La YWCA Metro Vancouver est un organisme progressif, sans but lucratif, consacré à l'égalité des femmes. Cet organisme de bienfaisance enregistré propose de nombreux services intégrés aux femmes et à leur famille ainsi qu'à ceux qui souhaitent améliorer leur qualité de vie. La YWCA Metro Vancouver offre des services d'éducation préscolaire et de garde, de logement, de santé, de remise en forme, d'emploi et de leadership. Il améliore la vie des communautés du Grand Vancouver.

La Legal Services Society est un organisme sans but lucratif qui fournit de l'aide juridique aux Britanno-Colombiens. La LSS est distincte du gouvernement de Colombie-Britannique, son bailleur de fonds principal. Elle reçoit aussi des subventions de la Law Foundation et de la Notary Foundation de la Colombie-Britannique.

Cette publication a été préparée en anglais. Aux fins de la traduction, le masculin utilisé dans le texte inclut le féminin et vise essentiellement à faciliter la lecture.



Legal
Services
Society

British Columbia
www.legalaids.bc.ca

Table des matières

À qui s'adresse ce guide?.....	1
Qu'est-ce que la violence?	2
La « violence familiale » selon la loi de la Colombie-Britannique	2
Où obtenir de l'aide.....	5
Centres pour femmes et maisons de transition.....	5
La police.....	5
Conseillers juridiques en matière familiale	6
Avocats.....	8
Avocats de l'Aide juridique	9
Quels sont les frais payés par l'Aide juridique?	10
Comment vous protéger, vos enfants et vous.....	13
Ordonnance de protection.....	13
Engagement de ne pas troubler l'ordre public.....	14
Conditions de non-communication.....	15
Une fois le document en main.....	16
Quelle aide les tribunaux peuvent-ils apporter?	17
Cour criminelle	18
Tribunal provincial de la famille	19
Cour suprême	22
Conférences de cas familial et judiciaire	22
Médiation.....	23
Qu'arrivera-t-il aux enfants?	25
Vocabulaire de la Loi sur le droit de la famille (Cour provinciale)	25
Vocabulaire de la Loi sur le divorce (Cour suprême).....	26
Déterminer les modalités liées au rôle parental.....	27
Sécurité lors du transfert des enfants.....	29
Responsabilités parentales	31
Que signifie « dans l'intérêt supérieur de l'enfant »?	33
Comment sortir d'une relation et emmener vos enfants.....	34

Foire aux questions	36
La violence cessera-t-elle quand je quitterai mon partenaire?	36
Suis-je tenue de laisser mon ex-partenaire voir mes enfants avant d’obtenir une ordonnance du tribunal?	36
Mes enfants peuvent-ils choisir avec quel parent ils veulent vivre?	38
Le juge décidera-t-il que mon ex-partenaire est dangereux pour notre enfant car il a été violent envers moi?	38
Le juge accordera-t-il du temps parental ou un contact avec l’enfant s’il lui a fait du mal dans le passé?	39
Mon ex-partenaire ne se présente pas pour le temps parental avec les enfants. Que faire?.....	40
Je ne veux pas que mes enfants rendent visite à mon ex-partenaire. Puis-je y mettre un terme?	40
Quand les visites peuvent-elles cesser?	41
Mes enfants ont été témoins de la violence exercée par mon ex-partenaire envers moi. Que puis-je faire pour les aider?	43
Que faire si mes enfants me révèlent avoir été victimes de violences?.....	43
Mon ex-partenaire refuse de payer sa pension alimentaire pour enfants. Puis-je mettre un terme à son temps parental ou son contact avec eux?	45
Le juge a demandé un rapport en vertu de l’article 211. Qu’est-ce que cela signifie?	45
Mon ex-partenaire prétend être victime du « syndrome d’aliénation parentale ». Qu’est-ce que cela signifie et que puis-je faire?	48
Puis-je quitter notre communauté avec les enfants?	49
Autres ressources.....	50
Liste de contrôle : Quoi emporter quand vous partez	51



À qui s'adresse ce guide?

Who Is This Guide For?

Ce guide s'adresse aux femmes, avec ou sans enfants, qui ont subi de la violence de la part de leur partenaire intime (p. ex., leur conjoint, leur petit ami ou leur petite amie).

Si votre partenaire intime est violent ou fait preuve de maltraitance, cette situation pourrait s'aggraver si vous partez ou si vous menacez de partir.

Cette brochure contient des renseignements permettant de vous aider :

- à vous protéger le plus possible quand vous quittez votre partenaire intime; et
- à comprendre le système juridique et à y recourir.

Dans cette brochure, nous appelons votre partenaire intime « partenaire » ou « ex-partenaire ».

Si vous laissez un ordinateur à la maison, il sera préférable d'y effacer l'historique de vos recherches de sorte que votre ex-partenaire ne voie pas ce que vous avez consulté (p. ex., des renseignements sur les maisons de transition). Si vous ignorez comment effacer votre historique, allez sur [google.ca](https://www.google.ca) et tapez « comment effacer votre historique » dans la barre de recherche.

Qu'est-ce que la violence?

What Is Abuse?

Il existe de nombreux types de violence. Par exemple :

- la violence physique (portant atteinte à votre corps)
- la violence psychologique (portant atteinte à votre esprit ou à votre bien-être)
- l'exploitation financière (portant atteinte à votre capacité à subvenir à vos besoins ou à ceux de vos enfants)

Si vous devez vous présenter devant le tribunal avec votre ex-partenaire, le tribunal se reportera à la définition de la « violence familiale » contenue dans la Loi sur le droit de la famille (Family Law Act) de la Colombie-Britannique pour déterminer si vous avez été victime de violence. Le tableau de la page suivante explique les termes juridiques utilisés pour différentes formes de violence.

La « violence familiale » selon la loi de la Colombie-Britannique

“Family violence” under BC law

Définition juridique Exemples

(a) Violence physique envers un membre de la famille, comprenant la séquestration, la privation des nécessités de la vie quotidienne, mais ne comprenant pas le recours à la force raisonnable afin de se protéger ou de protéger les autres contre les dangers

- Tout contact physique qui blesse ou pourrait blesser vos enfants ou vous-même. Par exemple :
 - pousser;
 - tirer les cheveux;
 - donner un coup de pied;
 - mordre.
- Vous empêcher, vos enfants ou vous, de quitter votre domicile ou tout autre lieu. Par exemple :
 - s’asseoir sur vous pour vous immobiliser;
 - vous enfermer dans une pièce, même pour une courte période.
- Ne pas vous donner, à vous ou à vos enfants, les nécessités quotidiennes de la vie. Par exemple :
 - de la nourriture;
 - de l’eau;
 - de la chaleur;
 - un lit.

Note : Vous ne serez pas accusée de violence physique si vous recourez à la force raisonnable pour éviter que vos enfants, vos animaux de compagnie ou vous-même soyez blessés.

(b) Violence sexuelle envers un membre de la famille

- Viol
- Attouchements sexuels non sollicités
- Vous forcer, vos enfants ou vous, à regarder ou à écouter de la pornographie ou des personnes participant à des actes sexuels.

(c) Tentatives de violence physique ou sexuelle envers un membre de la famille

- Tentative ou menace de vous blesser, vos enfants ou vous-même. Par exemple :
 - menacer de vous blesser;
 - essayer de vous frapper;
 - lancer un objet sur vous ou près de vous;
 - essayer de vous forcer à participer à un acte sexuel;
 - essayer de vous violer.

Note : Essayer ou menacer de blesser quelqu'un constitue aussi de la violence. Il n'est pas nécessaire qu'une personne soit blessée.

(d) Violence psychologique ou émotionnelle envers un membre de la famille, comprenant :

(i) l'intimidation, le harcèlement, la contrainte ou la menace contre des personnes, animaux ou biens

- Vous forcer à :
 - rester en couple ou immobilisé à votre domicile;
 - mettre fin à votre union ou quitter votre domicile.
- Vous inquiéter au sujet des gens que vous aimez, de vos animaux de compagnie ou d'objets précieux.
- Affirmer que vous perdrez vos enfants si vous allez devant le tribunal ou si vous appelez la police.
- Vous insulter ou dire continuellement des paroles blessantes à votre sujet ou au sujet de votre famille.
- Vous forcer à commettre des actes que vous ne souhaitez pas faire. Par exemple :
 - consommer de la drogue;
 - laisser vos enfants seuls;
 - transférer le titre de propriété de votre maison au nom de quelqu'un d'autre;
 - vendre tous vos REER.

Note : Toute menace peut représenter une violence familiale, même si :

- elle n'a été proférée qu'une fois;
- il est peu probable que la menace soit exécutée;
- la personne violente ne met pas sa menace à exécution.

Il est possible que votre ex-partenaire utilise le processus judiciaire contre vous. Il s'agit d'une autre forme de violence.

(ii) restreindre déraisonnablement ou compromettre l'autonomie financière ou personnelle d'un membre de la famille

- Vous empêcher de travailler.
- Risquer de vous faire perdre votre emploi (p. ex., en vous obligeant à vous absenter ou en vous menaçant de ne pas s'occuper des enfants si vous allez travailler).
- Vous empêcher d'accéder à votre argent.
- Vous empêcher d'avoir une carte de crédit ou une carte bancaire.
- Ne pas payer votre pension alimentaire pour vous faire du mal ou pour vous forcer à reprendre la relation.
- Vous empêcher de voir vos amis ou votre famille.

(iii) vous traquer furtivement ou suivre un membre de votre famille

- Vous suivre.
- Demander à des gens de dire où vous vous trouvez.
- Faire irruption sur votre lieu de travail.
- Vous envoyer des textos, des courriels ou vous appeler sans cesse.

(iv) dommages intentionnels à vos biens

- Détruire des objets précieux ou ayant une valeur sentimentale.
- Endommager votre domicile. Par exemple :
 - faire des trous dans les murs;
 - briser les serrures.

(e) Lorsqu'il s'agit d'un enfant, exposition directe ou indirecte à la violence familiale

- **Commencer *tout acte* apparaissant dans le tableau ci-dessus** envers un enfant ou une autre personne en présence d'un enfant.

Où obtenir de l'aide

Where to Get Help

De nombreuses personnes spécialement formées peuvent vous aider à quitter un partenaire violent. VictimLinkBC est un service téléphonique confidentiel et sans frais offrant de l'aiguillage, de l'aide à la planification de votre sécurité et un soutien d'urgence. Vous pouvez appeler en tout temps au **1-800-563-0808**.

Centres pour femmes et maisons de transition

Women's Centres and Transition Houses

Vous pouvez bénéficier de l'aide pratique et du soutien affectif du personnel des centres pour femmes et des maisons de transition.

Certains centres pour femmes disposent de conseillers juridiques qui peuvent vous aider à faire face à vos difficultés juridiques et vous offrir un soutien affectif et juridique. Les conseillers juridiques ne sont pas des avocats, mais des personnes possédant une expérience dans le domaine du droit de la famille. Ils peuvent :

- vous aider à mettre fin à une relation violente;
- vous mettre en contact avec l'Aide juridique (Legal Aid); et
- vous accompagner au tribunal en tant que personne de confiance.

Les maisons de transition offrent un hébergement sécurisé et sans frais à court terme. Elles sont ouvertes en tout temps, tous les jours de l'année.

Pour trouver un centre pour femmes ou une maison de transition, appelez VictimLinkBC au **1-800-563-0808** (sans frais).

La police

The Police

Appelez le 9-1-1 et demandez la police si vous avez besoin d'une aide urgente. Si l'anglais n'est pas votre langue maternelle, dites au téléphoniste du 9-1-1 quelle langue vous parlez et vous serez mise en contact avec un interprète.

Certains services de police possèdent un groupe de la violence familiale. Lorsque vous vous adressez à la police, demandez à parler à un agent de ce groupe. Il faudra peut-être que vous parliez d'abord à un agent régulier.

Si vous souhaitez que la police se rende à votre domicile, mais que vous craignez que votre partenaire entende votre conversation :

- appelez ou envoyez un message à un ami afin qu'il appelle la police;
- appelez la police, donnez-lui votre adresse et dites « À l'aide! »; ou
- appelez la police depuis votre téléphone fixe, puis raccrochez. Elle pourra retrouver votre numéro et l'adresse de votre domicile et se rendra chez vous afin de s'assurer que votre famille et vous êtes en sécurité.
- Si vous appelez le 9-1-1 à partir d'un téléphone fixe et que vous raccrochez :
 - la police se rendra probablement chez vous ou
 - le téléphoniste du 9-1-1 vous rappellera possiblement. Vous n'êtes pas obligée de rester longtemps en ligne avec le téléphoniste du 9-1-1 pour que la police se rende à votre domicile.

Si vous souhaitez signaler une violence familiale, mais qu'il ne s'agit pas d'une urgence, vous pouvez demander à une personne de confiance ou à un conseiller juridique d'être présent quand vous appellerez la police. Cette précaution est utile si :

- vous avez peur de ce que la police dira ou fera;
- l'anglais n'est pas votre langue maternelle;
- vous avez du mal à vous exprimer quand vous êtes stressée; ou
- la réaction de la communauté vous inquiète.

Pour trouver un conseiller juridique, appelez VictimLinkBC au **1-800-563-0808** (sans frais).

Conseillers juridiques en matière familiale

Family Justice Counsellors

Votre avocat, le tribunal ou une personne de confiance peuvent vous demander de consulter un conseiller juridique en matière familiale si :

- votre ex-partenaire vous poursuit en justice;
- vous décidez de poursuivre votre ex-partenaire en justice; ou
- vous souhaitez résoudre votre question de droit de la famille sans recourir aux tribunaux.

Les conseillers juridiques en matière familiale sont des médiateurs formés qui vous rencontrent, votre ex-partenaire et vous, afin de discuter de la façon de trouver une solution à vos difficultés.

En Colombie-Britannique, vous pouvez trouver des conseillers juridiques en matière familiale dans les centres de justice familiale (Family Justice Centres) et dans certains palais de justice. Leurs services sont gratuits et vous pouvez les consulter plus d'une fois.

Les conseillers juridiques en matière familiale peuvent :

- vous fournir des renseignements généraux concernant le système des tribunaux de la famille;
- vous aider, votre ex-partenaire et vous, à en arriver à une entente;
- établir une entente en vertu du droit de la famille ayant une valeur « contraignante » (comme une ordonnance du tribunal); et
- dans certains cas, vous aider à préparer un rapport en **vertu de l'article 211** (Section 211 report). Ce rapport décrit les modalités liées au rôle parental les plus appropriées pour l'enfant.

Les conseillers juridiques en matière familiale ne sont ni des avocats ni des juges. Ils ne peuvent donc pas donner de conseils juridiques ou prendre des décisions relativement à votre dossier.

Généralement, votre première rencontre avec un conseiller juridique en matière familiale consistera en une **entrevue d'accueil** (intake interview). Le conseiller vous posera des questions afin de déterminer s'il y a eu violence familiale et s'il est prudent d'entamer une médiation entre votre ex-partenaire et vous. Une fois le processus entamé, vous pourrez y mettre fin à tout moment si vous jugez cela dangereux ou improductif. (Voir la page 23 pour plus de détails concernant la médiation.)

Pour trouver un conseiller juridique en matière familiale, appelez Service BC au :

- » 604-660-2421 (Grand Vancouver)
- » 1-800-663-7867 (sans frais en dehors du Grand Vancouver)

Demandez à parler à un conseiller juridique en matière familiale près de chez vous.

Avocats

Lawyers

Si vous mettez fin à une relation violente et que vous avez des enfants, **essayez de parler à un avocat au moins une fois avant de quitter votre partenaire**. Il existe des moyens d'obtenir des conseils juridiques ou même un avocat gratuitement pour prendre en charge votre dossier si vous êtes à faible revenu. Pour trouver un avocat :

- communiquez avec un centre pour femmes ou une maison de transition (voir la page 5) et demandez une liste d'avocats qui aident les femmes qui quittent un partenaire violent;
- demandez à vos amis ou à votre famille s'ils peuvent vous recommander un bon avocat.

Avant d'engager un avocat, essayez de le rencontrer afin de voir si vous êtes mutuellement à l'aise et s'il comprend la violence familiale. Si l'anglais n'est pas votre langue maternelle, demandez un interprète ou faites-vous accompagner d'un proche qui peut traduire la conversation. Une fois que vous avez choisi un avocat, préparez-vous avant chaque rendez-vous afin de faire bon usage du temps que vous passez en sa compagnie (voir la page 12).

Si vous n'avez pas les moyens de payer un avocat, vous pouvez faire une demande d'aide juridique (voir la page 10). Si vous ne pouvez pas obtenir un avocat de l'Aide juridique, vous pourriez être admissible à d'autres programmes qui offrent gratuitement une aide sur le plan juridique :

- Access Pro Bono : Des cliniques juridiques, et parfois un avocat, peuvent prendre en charge votre dossier.
 - » 604-878-7400 (Grand Vancouver)
 - » 1-877-762-6664 (sans frais en dehors du Grand Vancouver)
- Family LawLINE : Obtenez des conseils juridiques d'avocats en droit de la famille par téléphone.
 - » 604-408-2172 (Grand Vancouver)
 - » 1-866-577-2525 (sans frais en dehors du Grand Vancouver)
- Avocat de service en droit de la famille : Ces avocats, qui travaillent au palais de justice, peuvent vous fournir jusqu'à trois heures de conseils juridiques sommaires. Ils peuvent vérifier vos formulaires ou vous représenter au tribunal dans des dossiers simples, mais ils ne peuvent pas prendre en

charge la totalité de votre dossier. Voir la page concernant l'avocat de service en droit de la famille (family duty counsel) sur le site Web de la Legal Aid BC (en anglais) :

legalaid.bc.ca/legal_aid/familyDutyCounsel.php#fdc

- Centres d'accès à la Justice : Bureaux financés par le gouvernement qui fournissent des renseignements, des conseils et des services concernant le droit de la famille.
 - » Nanaimo : 250-741-5447
 - » Vancouver : 604-660-2084
 - » Victoria : 250-356-7012
- Rise Women's Legal Centre : Des services juridiques gratuits ou à coût modique sont offerts aux femmes de la C.-B., notamment des conseils juridiques, certains services de représentation et la préparation de documents de procédure.
 - » 604-451-7447



Avocats de l'Aide juridique

Legal Aid Lawyers

En Colombie-Britannique, les personnes à faible revenu peuvent être admissibles aux services d'un avocat de l'Aide juridique (Legal Aid BC) par l'intermédiaire de la Legal Services Society. Composez le :

- » 604-408-2172 (Grand Vancouver)
- » 1-866-577-2525 (sans frais en dehors du Grand Vancouver)

Quand vous appelez l'Aide juridique, expliquez que votre partenaire intime vous a violentée ou qu'il a violenté vos enfants, et que vous avez besoin d'aide pour vous maintenir en sécurité. Un avocat vous sera désigné ou vous pourrez demander un avocat en particulier.

Dès que l'Aide juridique vous indique que vous allez bénéficier d'un avocat, appelez-le. Même avant sa rencontre avec vous, l'avocat a la responsabilité de parler à votre ex-partenaire (ou à son avocat) et de prévoir les dates d'audience au tribunal.

Il est toujours préférable de demander à un intervenant social ou à un membre du personnel de la maison de transition de vous communiquer le nom d'un avocat ayant déjà travaillé avec des femmes dans votre situation. Si l'Aide juridique désigne un avocat dont les services ne vous satisfont pas, adressez-vous à un intervenant social afin d'en obtenir un autre. Agissez rapidement.

Quels sont les frais payés par l'Aide juridique?

What Does Legal Aid Pay For?

Votre avocat de l'Aide juridique ne peut pas prendre en charge et résoudre toutes vos questions de droit de la famille (p. ex., il ne peut pas s'occuper des questions de partage des biens). Il peut cependant vous aider à obtenir une **ordonnance de protection** (protection order) pour vous maintenir en sécurité (voir la page 13) ou pour vous assurer pleinement que vos enfants voient votre ex-partenaire en toute sécurité.

Si vous recevez un montant forfaitaire (p. ex., en raison de la vente de votre maison ou d'un paiement unique effectué par votre ex-partenaire), l'Aide juridique pourra vous demander d'en utiliser une partie pour aider à payer votre avocat.

Si l'Aide juridique vous déclare inadmissible à un avocat, demandez une explication écrite, puis appelez un intervenant social pour obtenir de l'aide (voir la page 6). Il peut vous aider à **faire appel de la décision** (appeal the decision – demander le réexamen de la décision).

Note : Si vous ne recevez pas d'aide juridique la première fois que vous la demandez, vous pourrez renouveler votre demande si votre situation change. Par exemple, si :

- votre ex-partenaire vous violence à nouveau;
- vous avez moins d'argent; ou
- la violence s'accroît (p. ex., s'il vous fait craindre pour votre sécurité, ou si la police, l'hôpital ou une agence de protection de l'enfance sont intervenus).

Ce que votre avocat doit savoir

What Your Lawyer Needs to Know

Pour vous aider pleinement, votre avocat doit connaître toute la vérité concernant votre problème. Tous les renseignements fournis à votre avocat sont confidentiels. Ainsi, personne d'autre n'en sera informé sans votre autorisation. Important :

- Lors de votre première rencontre avec l'avocat, décrivez votre problème complètement et honnêtement.
- Vous n'avez pas besoin de preuves ni de témoins pour raconter la violence que vous avez subie. Votre déclaration orale ou écrite suffit, surtout si vous vous rappelez les dates et les détails.
- Signalez-le à votre avocat si votre ex-partenaire :
 - a menacé de vous tuer, de tuer vos enfants ou de se tuer;
 - a tenté de se suicider.
- Signalez-le à votre avocat si votre ex-partenaire :
 - possède des armes à feu ou toute autre arme, ou encore s'il peut s'en procurer;
 - a des problèmes de santé mentale;
 - a des problèmes de consommation de drogue ou d'alcool.
- La violence empire souvent une fois que la relation prend fin. Signalez-le à votre avocat :
 - si la violence s'aggrave;
 - si certains signes laissent présager que la violence s'empirera ou qu'elle deviendra plus fréquente.

Voir les conseils pour travailler avec un avocat à la page suivante.

Conseils pour travailler avec un avocat

Tips for Working with Your Lawyer

- Avant votre première rencontre, écrivez en détail la relation que vous avez avec votre ex-partenaire. Par exemple :
 - les dates et les formes de violence subie;
 - une liste de témoins;
 - une liste de rapports médicaux ou d'autres documents utiles.
- Si votre ex-partenaire et vous partagez la garde des enfants, notez les problèmes rencontrés à son sujet concernant le temps parental. Par exemple, notez si votre ex-partenaire :
 - crie après vous quand vous allez chercher ou porter vos enfants;
 - demande à vos enfants de désobéir ou de vous espionner;
 - dérobe des objets appartenant aux enfants pour vous faire du mal.
- Notez toutes les questions que vous souhaitez poser à votre avocat.
- Lors de votre première rencontre, concentrez-vous sur vos problèmes juridiques et faites bon usage de votre temps. Votre avocat n'est pas un travailleur de soutien ou un conseiller. Si vous consultez un avocat de l'Aide juridique, il n'a qu'un temps limité à vous consacrer. Faites plutôt appel à un conseiller juridique ou à une personne de confiance pour parler de vos autres difficultés.
- N'oubliez pas que chaque appel téléphonique a un coût (et qu'il est décompté de vos heures d'aide juridique).
- Conservez des copies de :
 - tous les courriers et courriels de votre avocat;
 - tous les courriers et courriels de votre ex-partenaire et de son avocat;
 - toutes les ordonnances du tribunal.
- Répondez à votre avocat dès que possible. Si vous ne communiquez pas avec lui pendant une longue période, il risque de cesser de vous représenter.
- Si vous changez d'adresse ou de numéro de téléphone, fournissez-lui vos nouvelles coordonnées.
- Votre avocat ne peut agir de façon inappropriée. Faites-lui confiance lorsqu'il vous renseigne sur ce qui est permis ou interdit de faire en vertu de la loi.

Comment vous protéger, vos enfants et vous

How to Protect Yourself and Your Children

Si vous ne vous sentez pas en sécurité, vous pouvez :

- faire une demande d'**ordonnance de protection** (protection order) auprès du tribunal; ou
- signaler votre situation à la police et lui demander :
 - de vous aider à obtenir un **engagement de ne pas troubler l'ordre public** (peace bond); ou
 - recommander que votre ex-partenaire soit accusé criminellement, ce qui signifie habituellement qu'il devra respecter sur-le-champ des **conditions de non-communication** (no-contact conditions).

Ordonnance de protection

Protection Order

En droit de la famille, une **ordonnance de protection** (protection order) est une ordonnance du tribunal rendue contre votre ex-partenaire afin de maintenir votre sécurité et celle de vos enfants. Une ordonnance de protection dresse les conditions que la personne visée par l'ordonnance doit respecter. Les ordonnances de protection sont rendues en vertu de la Loi sur le droit de la famille.

Vous pouvez demander à votre avocat de vous aider à obtenir une ordonnance de protection que vous pourrez ensuite **déposer** (file – remettre) vous-même au greffe du tribunal. Il est toujours préférable de demander l'aide d'un avocat, mais vous pouvez aussi faire cette demande seule. Vous pourrez déposer une demande d'ordonnance de protection auprès de la Cour provinciale ou auprès de la Cour suprême.

Les juges sont prudents lorsqu'ils rendent une ordonnance de protection : si une personne violente **enfreint** (violates – ne respecte pas) une ordonnance de protection, il risque des accusations criminelles.

Assurez-vous que le juge connaît :

- vos antécédents de violence familiale;
- la ou les formes de violence que vous avez subies (reportez-vous au tableau des pages 2 à 4 pour vous aider à les décrire);
- les raisons exactes qui vous font croire que vos enfants et vous n'êtes pas en sécurité (donnez des exemples); et

- uniquement les questions les plus graves compromettant votre sécurité. N'insistez pas sur celles qui peuvent être résolues par une séparation.

Le juge écoutera les faits avant de décider s'il vous accorde une ordonnance de protection. S'il y acquiesce, elle sera consignée dans le registre des ordonnances de protection (Protection Order Registry). La police y a accès et peut ainsi la faire respecter.

Les ordonnances de protection durent généralement un an. Vous pourrez éventuellement déposer une autre demande si vous ne vous sentez toujours pas en sécurité.

Une ordonnance de protection ne signifie pas qu'il vous est interdit de voir votre ex-partenaire. Si vous choisissez de passer du temps avec lui pendant la durée de l'ordonnance, vous n'aurez pas d'ennuis et vous ne serez pas arrêtée. L'objectif de l'ordonnance est de vous protéger.

Si d'autres ordonnances ont été rendues par le tribunal en vertu de la Loi sur le droit de la famille, l'ordonnance de protection les annule. Par exemple, si une ordonnance stipulait que votre ex-partenaire pouvait voir les enfants, mais que l'ordonnance de protection le lui *interdit*, c'est l'ordonnance de protection qui primera.

Engagement de ne pas troubler l'ordre public

Peace Bond

Un **engagement de ne pas troubler l'ordre public** (peace bond) est similaire à une ordonnance de protection, mais il est rendu en vertu du Code criminel du Canada.

- Pour obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public, appelez la police et indiquez que c'est ce que vous souhaitez.
- Expliquez pourquoi vous avez peur ou que vous vous sentez en danger.
- Vous n'êtes pas tenue de prouver que quelqu'un a commis une infraction, mais vous devez avoir une **crainte raisonnable** (reasonable fear) à cet égard (p. ex., une menace).
- Si la police convient que vous avez une bonne raison d'être craintive, elle demandera qu'un engagement de ne pas troubler l'ordre public soit rendu par un juge de la cour criminelle.

Cet engagement s'applique partout au Canada pour une période maximale d'un an. Vous pourrez en demander le renouvellement si vous ne vous sentez toujours pas en sécurité.

Conditions de non-communication

No-Contact Conditions

Les **conditions de non-communication** (no-contact conditions) sont établies par un juge ou un juge de paix dans le cadre d'une affaire criminelle.

Si votre ex-partenaire est accusé d'un acte criminel, que ce soit d'une agression, de menaces proférées ou d'une traque furtive, il sera arrêté. Il sera détenu jusqu'à son procès ou libéré **sous caution** (on bail). S'il est libéré, le juge ou le juge de paix établira les **conditions** (conditions) qu'il devra respecter lors de sa mise en liberté sous caution. L'une des conditions sera « la non-communication » avec vous ou avec vos enfants.

D'autres conditions de mise en liberté sous caution qui pourraient être imposées à votre ex-partenaire sont les suivantes :

- ne pas se rendre dans certains lieux (p. ex., où vous habitez ou travaillez);
- ne pas posséder d'armes; ou
- ne pas consommer d'alcool ou de drogues.

Indiquez-le au procureur de la Couronne (l'avocat chargé des poursuites) si vous désirez ajouter d'autres conditions (p. ex., la non-communication avec d'autres membres de votre famille).

Le juge peut ordonner que votre ex-partenaire garde un certain contact avec vous pour discuter de sujets se rapportant au droit de la famille. Si vous pensez qu'il est dangereux que votre ex-partenaire continue de voir les enfants, ou si vous devez les lui confier pour une visite (que ce soit à l'un de vos domiciles ou dans un lieu public), indiquez-le au procureur de la Couronne. Il pourra prévenir le juge à ce sujet.

Si votre ex-partenaire enfreint ces conditions, il risque d'être arrêté à nouveau.

Votre ex-partenaire peut être libéré sous caution si :

- il a été arrêté et accusé de menace ou de violence contre vous; *mais*
- qu'il ne présente pas de risque de fuite (probabilité de fuir); *ou*
- qu'il n'a pas d'antécédents judiciaires graves.

Ordonnances rendues avant la nouvelle Loi sur le droit de la famille

Orders Made before the New Family Law Act

En 2013, de nouvelles lois sont entrées en vigueur en Colombie-Britannique. Avant cette date, les **ordonnances de non-communication** (restraining orders) rendues en vertu de la Family Relations Act étaient similaires aux ordonnances de protection. À présent, en vertu de la Loi sur le droit de la famille, ces ordonnances sont appelées ordonnances de protection relative au droit de la famille.

Si vous disposez d'une ordonnance de non-communication rendue avant mars 2013, sans **date d'expiration** (expiry date – date d'échéance), elle est toujours valide.

Une fois le document en main

Once You Have the Document

Si vous disposez d'une ordonnance de protection, d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public ou si vous êtes protégée par des conditions de non-communication, faites-en des copies et :

- placez-en un exemplaire dans chacun de vos sacs à main et dans les sacs à dos de vos enfants;
- remettez-en un exemplaire à l'école ou à la garderie et demandez à l'enseignant ou à tout autre responsable de le conserver en lieu sûr; et
- remettez-en un exemplaire aux autres personnes qui pourraient en avoir besoin, comme :
 - vos bons amis; ou
 - des membres de votre famille qui s'occupent souvent de vos enfants.



Quelle aide les tribunaux peuvent-ils apporter?

How Can the Courts Help?

En réalité, les tribunaux fonctionnent très différemment de la façon dont vous avez pu le voir à la télévision. Il est bon d'avoir une idée générale de la manière dont les tribunaux fonctionnent en Colombie-Britannique et dont ils peuvent vous aider. Si vous avez des questions concernant le système judiciaire, adressez-vous à un avocat ou à un intervenant social.

Il existe deux Cours en Colombie-Britannique : la Cour suprême et la Cour provinciale. La Cour provinciale est divisée en trois cours : le tribunal de la famille, la cour criminelle et la cour des petites créances. Dans les grandes villes, ces trois cours sont dispersées généralement dans des édifices distincts. Dans les petites villes, elles peuvent toutes trois être réunies dans un même édifice.

Pour les questions de droit de la famille, vous pouvez vous rendre au tribunal provincial de la famille ou à la Cour suprême.

- Si vous ne demandez pas le divorce et si vous pensez que le partage des biens ne posera pas de difficultés, vous pouvez déposer votre dossier au tribunal provincial de la famille et tenter de résoudre les questions que vous avez concernant le partage des biens hors cour.
- Si vous souhaitez demander le divorce ou le partage des biens, vous devez recourir à la Cour suprême.

Votre dossier peut aboutir à la fois à la cour criminelle (en raison de la violence exercée par votre ex-partenaire) et au tribunal provincial de la famille ou à la Cour suprême (en raison des questions de droit de la famille entre votre ex-partenaire et vous). Dans ce cas, votre avocat ou vous devrez informer le tribunal de la famille des procédures entamées à la cour criminelle. En vertu de la Loi sur le droit de la famille, quand un juge détermine ce qui est dans l'intérêt supérieur d'un enfant, il doit aussi prendre en compte « toute procédure civile ou criminelle relative à la sécurité ou au bien-être de l'enfant ». Le juge ne pourra pas en tenir compte si vous ne l'en informez pas.

Cour criminelle

Criminal Court

La cour criminelle entend les cas où un crime a été commis (p. ex., votre ex-partenaire vous a menacée ou blessée). Les juges de la cour criminelle ne peuvent pas rendre des ordonnances relatives au droit de la famille (p. ex., des ordonnances relatives au temps parental).

De plus, vous ne pouvez pas déposer un dossier à la cour criminelle vous-même. La police prendra vos renseignements, enquêtera sur votre dossier et transmettra un rapport au procureur de la Couronne. Ce dernier le déposera ensuite à la cour. Le procureur de la Couronne n'est pas votre avocat; il n'acceptera donc aucune instruction de votre part.

Le procureur de la Couronne approuvera le dossier si :

- une condamnation est probable (votre ex-partenaire sera probablement reconnu coupable); ou
- « l'intérêt public » l'exige (généralement afin de protéger la société contre les individus dangereux).

Dans une affaire criminelle, il n'est pas nécessaire d'avoir des témoins ou des preuves écrites de la violence que vous avez subie. Vos preuves personnelles peuvent suffire à faire condamner votre ex-partenaire pour un crime. Il est toutefois utile d'avoir une photo ou un rapport médical montrant vos blessures.

Les procédures judiciaires de la cour criminelle peuvent changer rapidement. Elles peuvent être abandonnées pour de nombreuses raisons, y compris le manque de preuves. Les conditions de non-communication incluses dans une ordonnance de mise en liberté sous caution sont généralement annulées si les accusations tombent. Dans ce cas, le procureur de la Couronne pourra demander qu'un engagement de ne pas troubler l'ordre public soit rendu.

Il serait sage de demander une ordonnance de protection assortie de conditions de non-communication. Une ordonnance de protection vous protégera même si les conditions de non-communication sont annulées.

Tribunal provincial de la famille

Provincial Family Court

Le tribunal de la famille s'occupe :

- de la pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint;
- des modalités liées au rôle parental;
- de la tutelle (à savoir qui s'occupe des enfants);
- du déménagement (avec les enfants); et
- des ordonnances de protection.

Le processus judiciaire du tribunal provincial de la famille est plus simple et plus informel que celui de la Cour suprême. Vous ne serez pas obligée de payer des frais de dépôt ou de demande auprès du tribunal provincial de la famille. Si vous n'avez pas d'avocat, il sera beaucoup plus simple de vous représenter vous-même au tribunal provincial de la famille qu'à la Cour suprême.

Si vous souhaitez que le tribunal se prononce sur le temps parental et les responsabilités parentales, vous devrez peut-être suivre un atelier unique sur le rôle parental après une séparation (Parenting After Separation). Cet atelier est donné dans une salle de classe. Votre ex-partenaire et vous ne participerez pas au même atelier. Les ateliers sur le rôle parental après la séparation sont offerts dans de nombreuses villes, dans plusieurs langues et en ligne. S'il vous apparaît difficile de participer à l'atelier, vous pourrez demander au tribunal de vous en dispenser.



Conseils pour vous présenter devant le tribunal

Tips for Going to Court

- Faites-vous accompagner d'un ami, d'un membre de la famille ou d'une personne de confiance. Demandez à cette personne de noter les propos du juge.
- Il est interdit de procéder à des enregistrements audio ou vidéo lors de procédures judiciaires.
- Vous pouvez prendre des notes. Posez toutes les questions que vous avez à votre avocat après votre comparution au tribunal.
- Si vous voulez parler à votre avocat pendant qu'il s'adresse au tribunal, rédigez une brève note que vous lui ferez parvenir.
- Prévenez un shérif si vous craignez que votre ex-partenaire vous suive ou vous fasse du mal dans le palais de justice ou s'il l'a fait déjà à cet endroit. Le shérif peut s'assurer que votre ex-partenaire reste loin de vous.
- Une comparution au tribunal est un processus officiel. Portez une tenue soignée.
- Restez calme. Il est normal d'être nerveuse ou même de pleurer au tribunal. Cependant, la colère, les grimaces, l'exaspération et les hurlements ne font que perturber le processus judiciaire et nuire à votre dossier. Dites à vos amis, votre famille et vos personnes de confiance de rester calmes et de se comporter de manière appropriée.
- Si l'on vous pose des questions ou que vous devez **témoigner** (testify – raconter votre histoire), répondez brièvement et regardez le juge quand vous vous exprimez.

Ordonnance ex parte

Ex Parte Order

Une **ordonnance ex parte** (ex parte order) est une ordonnance d'urgence rendue par le tribunal. Votre ex-partenaire ne reçoit aucune notification de ce type d'ordonnance et il n'est pas convoqué au tribunal pour se défendre. Cette ordonnance est généralement utilisée dans le cadre :

- d'ordonnances de protection;
- de modalités d'urgence liées au rôle parental;
- **d'ordonnances de non-communication financière** (financial restraining orders) qui interdisent à votre ex-partenaire de vendre, de dissimuler ou de faire don d'actifs ou d'argent); et
- **d'ordonnances interdisant le déplacement de l'enfant** (non-removal orders) adressées à votre ex-partenaire lui interdisant de déplacer vos enfants hors de la ville ou de la province.

Pour obtenir une ordonnance ex parte, vous devez expliquer au juge :

- pourquoi vous avez besoin de cette ordonnance immédiatement; et
- pourquoi vous ne pouvez pas donner de préavis à votre ex-partenaire.

Comme ces ordonnances ne permettent d'entendre qu'une seule version des faits, les juges n'y ont recours que rarement. L'ordonnance ne sera souvent valable que pendant une courte période.

Si le juge refuse de vous accorder l'ordonnance, vous pourrez demander un **bref délai** (short leave). Selon cette requête, votre ex-partenaire doit se présenter devant le tribunal dans un délai beaucoup plus court que la normale. Par exemple, vous pouvez demander au juge un bref délai de deux jours pour avoir le temps d'annoncer à votre ex-partenaire que vous avez déposé une demande d'ordonnance.

Si vous n'avez pas d'avocat et qu'il vous faut une ordonnance d'urgence, parlez à un avocat de service en droit de la famille (voir la page 8).

Votre ex-partenaire ou vous pouvez demander une ordonnance ex parte.

Cour suprême

Supreme Court

Si vous souhaitez divorcer ou diviser les **actifs familiaux** (family assets – les biens que votre ex-partenaire et vous détenez conjointement ou que vous avez achetés ensemble pendant votre union [p. ex., une maison, une voiture, de l'argent et des placements]), vous devez vous présenter devant la Cour suprême.

Si vous êtes mariée, la Cour suprême rend également des ordonnances de garde et de parentage dans le cadre d'une demande de divorce. Avant d'accorder un divorce, le juge doit s'assurer que des modalités appropriées ont été définies pour le soin des enfants, y compris au sujet du rôle parental et de la pension alimentaire pour enfants.

Les règles de la Cour suprême sont plus complexes que celles du tribunal provincial de la famille. Vous devez également payer des frais de demande et de dépôt à cette Cour. Si vous ne disposez pas de fonds suffisants, demandez au greffier du tribunal comment faire une demande de **dispense des frais judiciaires** (waive the court fees – l'annulation du paiement de ces frais) ou reportez-vous au guide pratique en ligne de la Legal Aid BC (en anglais) (familylaw.lss.bc.ca/guides/waiveFees/index.php).

Conférences de cas familial et judiciaire

Family Case Conferences and Judicial Case Conferences

Généralement, avant de recourir au tribunal, vous devez participer à :

- une conférence de cas familial au tribunal provincial de la famille; ou
- une conférence de cas judiciaire à la Cour suprême.

La seule exception concerne les demandes d'ordonnance d'urgence ou d'**ordonnance ex parte** (ex parte order) (voir la page 21).

Une conférence de cas se déroule dans une salle privée, en présence d'un juge, d'un greffier, de votre ex-partenaire, de vous et de vos avocats. Souvent, le juge essaiera de vous aider, votre ex-partenaire et vous, à en arriver à une entente. Cette démarche ressemble à une médiation, mais les ordonnances du juge devront y être respectées comme toute autre ordonnance rendue par un juge.

Médiation

Mediation

Se présenter devant le tribunal n'est pas la seule façon de résoudre vos difficultés. Votre ex-partenaire ou le juge peuvent suggérer une **médiation** (mediation). Un médiateur qualifié vous rencontrera, votre ex-partenaire et vous, afin de trouver une façon de résoudre vos difficultés.

Avant d'accepter une médiation, assurez-vous qu'il s'agit d'un choix approprié pour votre situation. Chez les couples qui se séparent et qui n'ont pas d'antécédents de violence, la médiation peut être une option moins coûteuse. Cependant :

- Si votre ex-partenaire est violent, il risque d'utiliser la médiation comme une autre forme de violence. S'il ne vous a jamais traité de manière équitable durant votre union, il risque de ne pas le faire davantage au cours de la médiation.
- Votre ex-partenaire pourrait utiliser la médiation pour vous effrayer ou vous forcer à obtenir ce qu'il veut. Par exemple, il pourrait vous dire que si vous n'arrivez pas à un accord, il entamera des poursuites judiciaires et vous aurez de graves ennuis.

Si vous choisissez d'entamer une procédure de médiation avec votre ex-partenaire, informez le médiateur et votre avocat de vos craintes. Vous pouvez demander une **médiation navette** (shuttle mediation). Elle vous permet de ne pas vous trouver dans la même pièce que votre ex-partenaire. Votre avocat rencontre le médiateur et votre ex-partenaire alors que vous êtes dans une autre pièce. Vous pouvez aussi participer à une médiation par téléphone.



Lors d'une médiation

When You're in a Mediation

- Demandez au médiateur de noter toutes les suggestions. Il est parfois plus simple de comprendre des points quand ils sont écrits.
- Demandez une pause quand vous en ressentez le besoin.
- Si vous vous sentez mal à l'aise ou soumis à de la pression :
 - Mettez un terme à la médiation si elle ne vous convient pas.
 - N'acceptez rien sans parler à un avocat ou à un intervenant social au préalable.
 - Avant de signer une entente, soumettez-en une copie à un avocat afin de vous assurer que vous la comprenez bien et qu'elle vous satisfait.

Le médiateur ne vous informera pas toujours de ces possibilités. Soyez forte et n'oubliez pas que vous êtes libre de vos choix.

Si vous parvenez à une entente au cours d'une médiation, vous pourrez la déposer au tribunal. Elle sera considérée comme une ordonnance du tribunal **contraignante** (binding – votre ex-partenaire et vous devrez la respecter). Même si vous ne déposez pas l'entente, elle sera tout de même considérée comme contraignante. Les tribunaux ne modifient pas les ententes sans raison valable. Vous devez donc vous assurer de bien comprendre ce que vous acceptez.

Lors de la médiation, certaines femmes acceptent des aspects qui leur déplaisent afin de faire la paix avec leur ex-partenaire. Malgré cela, elles n'y parviennent pas toujours et doivent respecter une entente qui leur complique la vie. N'acceptez donc pas une entente qui vous causera *plus* de difficultés qu'autre chose.

La médiation est une procédure confidentielle. Votre ex-partenaire, vos avocats et vous ne pouvez pas informer le juge de ce qui s'est dit lors de la médiation ou des raisons *qui n'ont pas* permis de résoudre les difficultés.

Qu'arrivera-t-il aux enfants?

What Will Happen to the Children?

Tutelle, temps parental, contact, responsabilités parentales, garde et droit de visite : leur signification

Lors d'une séparation, la plupart des familles décident des modalités concernant le soin des enfants. Vous n'êtes pas tenue de consulter un juge afin de décider des modalités liées au rôle parental si :

- votre ex-partenaire et vous parvenez à vous entendre seuls (p. ex., par courriel); ou
- votre ex-partenaire ne souhaite pas avoir de droit de visite.

Dans ce cas, votre ex-partenaire et vous pourrez conclure une entente que le tribunal approuvera par la suite.

Cependant, si votre ex-partenaire était violent, il peut s'avérer impossible d'en arriver à décider de toute modalité.

Si votre partenaire et vous ne parvenez pas à vous entendre sur les modalités liées au rôle parental, vous pourrez tous deux faire connaître vos propositions au juge. Ce dernier pourra choisir l'une d'entre elles ou proposer un compromis.

Vocabulaire de la Loi sur le droit de la famille (Cour provinciale)

Family Law Act Language (Provincial Court)

- **Tutelle** (guardianship) : Les deux parents sont généralement les **tuteurs** (guardians) en vertu de la Loi sur le droit de la famille. Un parent qui n'a jamais vécu avec un enfant et qui n'a pas pris soin de lui régulièrement n'est pas un tuteur, à moins qu'une ordonnance ou entente stipule le contraire.
- Seuls les tuteurs peuvent présenter une demande de **temps parental** (parenting time) et de **responsabilités parentales** (parenting responsibilities). Même si un parent est un tuteur, son temps parental et ses responsabilités parentales (voir ci-dessous) sont déterminés dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Si votre ex-partenaire et vous êtes tous deux tuteurs, mais que vous souhaitez devenir la seule tutrice, vous pouvez demander au tribunal de retirer la charge de tuteur de l'autre parent. Le tribunal est très prudent à ce sujet. Il vous faudra donc de nombreuses preuves indiquant qu'il s'agit de l'intérêt supérieur des enfants. Demandez à un avocat si cela est possible dans votre situation.

- Le **temps parental** (parenting time) est le temps qu'un enfant passe avec un tuteur. Même les courtes visites comptent comme temps parental.
- Les **responsabilités parentales** (parenting responsibilities) sont les responsabilités qui incombent généralement au tuteur durant le temps parental. (Voir le tableau aux pages 31 et 32.)
- Le **contact avec l'enfant** (contact with a child) est le temps qu'un non-tuteur de l'enfant, comme un grand-parent, un beau-parent ou un parent non-tuteur, passe avec lui. Le parent passe ainsi du temps avec l'enfant, mais sans avoir les responsabilités ou les droits d'un tuteur.

Vocabulaire de la Loi sur le divorce (Cour suprême)

Divorce Act Language (Supreme Court)

En vertu de la Loi sur le divorce, c'est devant la Cour suprême que vous devez demander un divorce. La Cour peut rendre des ordonnances de **garde** (custody) et de **droit de visite** (access).

- **Avoir la garde** (custody), c'est généralement devoir prendre soin des enfants et être responsable de leur vie quotidienne.
- Les parents bénéficient souvent d'une **garde conjointe** (joint custody), c'est-à-dire qu'ils partagent les responsabilités à deux.
- L'endroit où les enfants vivent la plupart du temps s'appelle la **résidence principale** (primary residence).
- Le **droit de visite** (access) est le temps que les enfants passent avec le parent n'ayant pas la garde ou la résidence principale. Le droit de visite peut comprendre les appels téléphoniques et vidéo (comme Skype).

Notez que même si c'est la Cour suprême qui vous accorde un divorce, les juges utilisent souvent les notions et le vocabulaire de la Loi sur le droit de la famille.

Le Ministry of Children and Family Development (Ministère des Enfants et du Développement de la Famille) de la C.-B. est responsable de s'assurer qu'un enfant est correctement pris en charge. Le Ministère a le droit de retirer un enfant d'un foyer violent, même si l'enfant lui-même n'est pas victime de mauvais traitements.

Déterminer les modalités liées au rôle parental

Deciding Parenting Arrangements

En vertu de la Loi sur le droit de la famille, les juges de la Cour provinciale décident des modalités liées au rôle parental dans l'**intérêt supérieur de l'enfant** (best interests of the child) (voir page 33). Si vous avez déposé une demande auprès de la Cour suprême conformément à la Loi sur le divorce, le juge prendra en compte :

- la façon d'accorder aux enfants le plus de temps possible avec les deux parents; et
- la probabilité que les parents collaborent adéquatement.

Il est toujours préférable de se présenter devant le tribunal avec une **proposition** (proposal – une liste d'idées ou de suggestions) concernant la répartition du temps parental et des responsabilités parentales. Voici certains éléments à connaître au sujet des modalités liées au rôle parental :

- Lorsque vous sortez d'une relation, ne vous attendez pas à bénéficier automatiquement de la plus grande partie du temps parental (ou de la garde) au seul motif que vous êtes la mère. L'autre parent des enfants a aussi des droits.
- Le juge choisira la meilleure solution possible pour l'enfant. Il ne choisit pas la meilleure solution possible pour les parents. Vous devez expliquer clairement quelle est la meilleure solution pour vos enfants, selon vous, et en donner les raisons.
- Chaque cas est différent. Le parent qui s'est le plus occupé des enfants avant la rupture est susceptible d'obtenir plus de temps parental. Le juge décidera de la fréquence des visites de l'autre parent la plus appropriée au bien-être des enfants :
 - Si un enfant est très jeune (moins de cinq ans), le juge accordera généralement de nombreuses mais courtes visites.
 - Les enfants plus âgés pourront bénéficier de visites plus longues. Elles pourront avoir lieu pendant les jours de semaine, incluant la nuit, les fins de semaine et une partie des vacances scolaires.

- Même en présence d'antécédents de violence (envers les enfants ou vous), il est fréquent que le juge ordonne que les enfants passent autant de temps avec les deux parents si :
 - les deux parents prenaient une part active; ou
 - il pense que les deux parents souhaitent prendre une part active.

Les **responsabilités parentales** (parenting responsibilities) sont généralement partagées. Toutefois, il est parfois préférable pour les enfants que les parents ne partagent pas certaines responsabilités parentales. Si vous vous en inquiétez, vous pouvez demander au tribunal de partager les responsabilités parentales d'une façon déterminée. Par exemple :

- vous n'êtes pas tenue de partager la responsabilité de conserver les passeports des enfants si vous craignez que votre ex-partenaire fuie avec eux; ou
- vous n'êtes pas tenue de partager la responsabilité des soins médicaux des enfants si votre ex-partenaire refuse qu'on leur en fournisse.

Voir les pages 31 et 32 pour obtenir plus de détails sur les responsabilités parentales.

Si vos enfants courent des risques de subir des dommages physiques ou psychologiques, vous pouvez demander un **temps parental supervisé** (supervised parenting time), un **contact supervisé** (supervised contact) ou un **droit de visite supervisé** (supervised access). Ainsi, une tierce personne est présente quand vos enfants sont avec votre ex-partenaire. Cette personne peut être :

- vous;
- un ami ou un parent de confiance; ou
- un professionnel (votre ex-partenaire ou vous devrez en payer les services).

Généralement, la supervision ne dure qu'un temps limité. Si les visites se déroulent bien, le superviseur ne sera peut-être plus nécessaire.

Réfléchissez aussi à la façon dont vous **échangerez les enfants** (exchange the children – comment vous les confierez à votre ex-partenaire lors des visites), surtout si vous craignez que celui-ci soit violent envers vous lors de l'échange. Dans votre proposition, indiquez comment vous souhaitez que les échanges s'effectuent. Ces mesures pourront être modifiées ultérieurement si la situation

change. Vous trouverez ci-dessous des conseils pour vous maintenir en sécurité lors du **transfert** (transferring – lorsque vous les déposez ou les prenez) des enfants à l'autre parent.

Sécurité lors du transfert des enfants

Staying Safe While Transferring the Children

Votre ex-partenaire pourrait profiter de l'échange des enfants (quand vous les prenez ou que vous les déposez) pour être violent envers vous. Par exemple, il peut :

- mentir au sujet de l'heure à laquelle vous êtes arrivée pour l'échange;
- essayer de vous parler de violence, de réconciliation ou d'autres sujets que vous ne voulez pas aborder;
- essayer de vous bouleverser, de vous attrister ou de vous mettre en colère; ou
- vous suivre chez vous une fois que vous avez récupéré vos enfants.

Dans ces cas de figure, vous pourriez :

- vous faire accompagner d'un ami ou d'un membre de votre famille (comme témoin);
- effectuer l'échange à l'école ou à la garderie (un parent le dépose, l'autre le récupère plus tard);
- demander à un ami ou un membre de la famille de transférer l'enfant; ou
- effectuer l'échange dans un lieu public, comme :
 - un café achalandé; ou
 - un centre commercial pourvu d'un escalier mécanique. Vous pouvez attendre en haut de l'escalier pendant que votre ex-partenaire reste en bas. L'enfant peut emprunter l'escalier pour aller à sa rencontre.

Les enfants plus âgés peuvent se rendre seuls au lieu de l'échange ou attendre l'autre parent dans un lieu public.

Si vous effectuez l'échange vous-même, essayez de ne pas parler à votre ex-partenaire. Contentez-vous de le saluer et de confirmer l'heure à laquelle vous récupérerez les enfants. En cas de problèmes, notez immédiatement ce qui s'est passé. Servez-vous des courriels, des textos ou des messages écrits dans un carnet pour communiquer tout renseignement important concernant les enfants.

Si vous craignez d'être suivie jusqu'à votre domicile, rendez-vous d'abord dans un autre lieu afin de vous assurer que votre ex-partenaire ne vous suit pas. Si votre ex-partenaire vous suit, rendez-vous au poste de police le plus proche et demandez de l'aide. Vous pouvez également appeler le 9-1-1.



En cas de situation dangereuse ou extrêmement conflictuelle, un juge pourra rendre une ordonnance de **temps parental ou d'échange supervisé** (supervised parenting time exchange). Ainsi, une tierce personne transférera les enfants d'un parent à l'autre lors du temps parental. Cette personne peut être :

- un ami;
- un membre de la famille; ou
- un professionnel (votre ex-partenaire ou vous devrez en payer les services).

Demandez à votre avocat, à un centre pour femmes ou à une maison de transition une liste de personnes rémunérées pour effectuer du temps parental ou de l'échange supervisés.

Responsabilit s parentales

Parenting Responsibilities

Conform ment   la Loi sur le droit de la famille en C.-B., les t ches suivantes sont des « responsabilit s parentales ». Tous les tuteurs doivent s'acquitter de ces responsabilit s dans l'int r t sup rieur de l'enfant :

<i>Expression juridique</i>	<i>Responsabilit� particuli�re :</i>
(a) prendre des d�cisions quotidiennes concernant l'enfant et en assurer les soins, le contr�le et la supervision;	• Prendre des d�cisions quotidiennes, comme : – ce que l'enfant mange ou porte; – comment subvenir aux besoins de base de l'enfant.
(b) prendre des d�cisions concernant le lieu de r�sidence de l'enfant;	• D�cider o� vous vivrez avec votre enfant. Un parent ne doit pas savoir o� l'autre parent vit. Voir la page 49 pour des renseignements concernant le d�m�nagement (d�placement) dans une autre ville.
(c) prendre des d�cisions concernant les personnes avec qui l'enfant vivra et qu'il fr�quentera;	• Choisir avec qui l'enfant passera du temps, par exemple : – des amis; – des membres de la famille; – des gardiens d'enfants.
(d) prendre des d�cisions concernant l'�ducation de l'enfant et sa participation � des activit�s parascolaires, y compris leur nature, leur �tendue et leur emplacement;	• Prendre des d�cisions concernant les activit�s scolaires et autres activit�s, comme : – o� il ira � l'�cole; – le nombre d'activit�s parascolaires; – la nature de ces activit�s (p. ex., sports, arts, tutorat).
(e) prendre des d�cisions concernant l'�ducation et le patrimoine culturels, linguistiques, religieux et spirituels de l'enfant, y compris, si l'enfant est autochtone, son identit� autochtone;	• Choisir de faire participer l'enfant � des activit�s, comme : – une immersion anglaise ou d'autres cours de langues; – une �ducation religieuse ou la fr�quentation d'un lieu de culte.
(f) sous r�serve de l'article 17 de l'Infants Act, donner, refuser ou retirer un consentement aux soins m�dicaux, dentaires ou � tout autre traitement pour l'enfant;	• Prendre des d�cisions en mati�re de sant� concernant l'enfant, notamment : – les soins m�dicaux; – les soins dentaires; – la sant� mentale (comme le counseling).

Responsabilités parentales, suite

<i>Expression juridique</i>	<i>Responsabilité particulière :</i>
(g) faire une demande de passeport, de permis, de prestations, de privilège ou de toute autre allocation pour l'enfant;	• Faire la demande de : – permis de conduire ou de pêche; – prestations fiscales pour enfant; – subventions.
(h) donner, refuser ou retirer un consentement pour l'enfant, le cas échéant;	• Donner des permissions afin que l'enfant (par exemple) : – participe à des voyages scolaires; – voyage avec d'autres personnes; – participe à certaines activités.
(i) recevoir et répondre à tout avis qu'un parent ou tuteur est en droit ou tenu de recevoir dans le cadre de la loi;	• Lire et répondre aux avis envoyés aux parents, comme : – les avis de l'école; – les avis du gouvernement; – des renseignements concernant votre enfant en fonction de la législation sur la protection des renseignements personnels.
(j) demander et recevoir des renseignements sur la santé, l'éducation ou tout autre domaine concernant l'enfant auprès de tiers;	• Obtenir des renseignements auprès : – de médecins; – de dentistes; – de conseillers; – d'enseignants; – d'autres professionnels qui interviennent auprès de votre enfant.
(k) sous réserve de toute législation provinciale applicable : (i) entamer, défendre, compromettre ou régler toute procédure relative à l'enfant; et (ii) déterminer, promouvoir et protéger les intérêts juridiques et financiers de l'enfant;	• Prendre des mesures juridiques pour votre enfant, comme : – veiller à lui assurer un avenir financier. Par exemple, contribuer à un régime enregistré d'épargne-études (REEE).
(l) assumer toute autre responsabilité raisonnablement nécessaire au développement de l'enfant.	• Faire tout ce qui est nécessaire pour subvenir aux besoins de vos enfants.

Que signifie « dans l'intérêt supérieur de l'enfant »?

What Does “in the Best Interests of the Child” Mean?

Un juge considère uniquement l'**intérêt supérieur de l'enfant** (best interests of the child) lorsqu'il prend une décision le concernant. Ce dernier prendra en compte de nombreux éléments avant de décider de ce qui convient le mieux à l'enfant, physiquement et émotionnellement, comme :

- la santé et le bien-être émotionnel de l'enfant (p. ex., un enfant ayant des besoins particuliers en matière de santé pourrait exiger des modalités spéciales liées au rôle parental);
- les volontés de l'enfant, à moins qu'il ne soit trop jeune pour affirmer ce qu'il veut (tenir compte de son opinion);
- les relations de l'enfant avec les autres personnes importantes pour lui (comme les parents et les grands-parents);
- les antécédents de soins fournis à l'enfant (comment les tuteurs se sont occupés de lui dans le passé);
- le besoin de stabilité et de routine de l'enfant, en fonction de son âge et de sa santé (p. ex., les enfants en bas âge ont besoin d'une routine plus régulière que les enfants plus âgés);
- la capacité du tuteur à se comporter de manière responsable (p. ex., si un parent a un problème de santé mentale, le temps parental avec l'enfant pourrait être supervisé);
- dans quelle mesure la violence familiale a pu causer des dommages à l'enfant (p. ex., si votre ex-partenaire a été violent en présence de vos enfants, les visites pourraient être supervisées et l'enfant pourrait avoir besoin de counseling);
- si le temps parental partagé pourrait poser un risque pour l'enfant;
- toute **procédure judiciaire** (legal proceeding) (civile ou criminelle) qui pourrait compromettre la sécurité ou le bien-être de l'enfant (p. ex., une accusation portée contre votre ex-partenaire violent pour les dommages causés à vos enfants ou une ordonnance de protection qu'il n'a pas respectée);
- les répercussions du « comportement inapproprié » du tuteur sur les enfants (p. ex., un juge ne retirera pas le droit de visite à un parent ayant des problèmes d'alcool à moins qu'il ne boive en présence de l'enfant); et
- la capacité d'un tuteur à respecter une ordonnance du tribunal.

Comment sortir d'une relation et emmener vos enfants

How to Leave and Take Your Children with You

Si vous sortez d'une relation violente et que vous emmenez les enfants, votre ex-partenaire pourrait vous accuser de l'empêcher de voir les enfants ou d'enlèvement. Pour éviter ce risque, voici une liste de choses à faire :

- Si possible, rencontrez un avocat avant de quitter votre partenaire ou rapidement après votre départ afin d'obtenir des conseils juridiques sur votre situation (voir les pages 5 à 9 pour savoir où obtenir de l'aide juridique).
- Envoyez un courriel, un texto ou laissez une note à votre ex-partenaire. Apportez une capture d'écran, une photographie ou une copie des documents avec vous si vous le pouvez. Écrivez que vous le quittez et laissez un numéro de téléphone qui vous permettra de prendre vos messages (p. ex., le numéro de vos parents, d'un ami ou un numéro de téléphone cellulaire).
- Dans le courriel, le texto ou la note, expliquez que vous souhaitez trouver une entente concernant les modalités liées au rôle parental. Laisser ce genre de note risque de dissuader l'autre parent de demander une ordonnance ex parte pour obtenir l'exclusivité du temps parental en prétextant que vous avez « disparu » avec les enfants. Si votre ex-partenaire obtient une ordonnance ex parte, rendez-vous au palais de justice le plus rapidement possible pour **modifier** (vary – faire changer) l'ordonnance. Un avocat de service en droit de la famille devrait pouvoir vous y aider.
- Engagez un avocat dans les meilleurs délais. Il pourra vous informer de vos droits et responsabilités afin que vous preniez les bonnes décisions. Engager ou consulter un avocat ne signifie pas que vous devrez vous présenter devant le tribunal.
- Appelez un conseiller juridique, une maison de transition ou un refuge pour femmes battues (voir la section *Où obtenir de l'aide* à la page 5) et demandez une liste d'avocats. Si votre revenu est faible, vous pourriez être admissible à l'aide juridique. Communiquez avec la Legal Aid BC pour plus de détails (voir la page 9).
- Présentez-vous au tribunal afin de convenir de modalités liées au rôle parental ou essayez de parvenir à une entente le plus rapidement possible.

Si vous n’emmenez pas les enfants quand vous quittez votre partenaire, rendez-vous au tribunal pour obtenir immédiatement une ordonnance relative au temps parental. Vous pourriez obtenir une ordonnance ex parte ou un bref délai.



Il pourrait être plus prudent d’emmener les enfants avec vous quand vous partez. Certains partenaires deviennent négligents ou plus violents à l’égard des enfants quand leur femme les quitte (même s’ils ne l’ont jamais été auparavant).

Foire aux questions

Frequently Asked Questions

La violence cessera-t-elle quand je quitterai mon partenaire?

Will the abuse stop when I leave my partner?

Une femme est plus susceptible d'être victime de violence :

- pendant les deux années qui suivent la rupture avec son partenaire violent;
- quand elle est enceinte; ou
- quand elle a un bébé.

Beaucoup de femmes croient que la violence cessera lorsqu'elles quitteront leur partenaire. Ce n'est pas forcément vrai. Vous pouvez néanmoins planifier votre sécurité avant de quitter votre partenaire afin de vous maintenir en sécurité.

Après que leur partenaire les quitte, les hommes violents peuvent :

- avoir recours aux tribunaux ou à la police pour harceler leur ex-partenaire;
- se servir des enfants pour perpétuer leur violence ou forcer leur ex-partenaire à revenir; ou
- utiliser l'argent pour contrôler leur ex-partenaire (p. ex., en ne versant pas la pension alimentaire pour enfants ou en refusant de donner leur part d'argent à l'ex-partenaire).

Ces situations seront moins probables si :

- vous mettez en place un réseau de soutien solide pour vos enfants et pour vous; et
- vous consultez immédiatement un avocat.

Suis-je tenue de laisser mon ex-partenaire voir mes enfants avant d'obtenir une ordonnance du tribunal?

Do I have to let my children see my ex-partner before I get a court order?

Il est préférable d'obtenir d'abord une ordonnance si vous pensez que votre ex-partenaire pourrait faire du mal à vos enfants ou refuser de les laisser partir après une visite.

Sans que vous ayez une ordonnance, la police ne pourra peut-être pas vous aider si votre ex-partenaire refuse de ramener les enfants

après une visite. Il vous faudra alors vous rendre au tribunal pour demander une ordonnance de temps parental.

Si vous craignez pour la sécurité de vos enfants, proposez à votre ex-partenaire du temps parental par téléphone, par vidéo (Skype, par exemple) ou par courriel.

Si vous décidez *tout de même* d'envoyer vos enfants chez votre ex-partenaire sans avoir préalablement obtenu une ordonnance, demandez-lui d'accepter les conditions que vous lui enverrez par texto ou par courriel. Par exemple :

- Indiquez clairement que les enfants vont en visite et qu'ils n'emménagent pas avec lui de façon définitive.
- Précisez la date et l'heure exactes du début et de la fin de la visite.
- Demandez à récupérer les enfants dans un lieu déterminé.
- Indiquez ce que votre partenaire ne doit pas faire, par exemple, consommer de l'alcool, conduire sans le siège d'auto ou emmener les enfants dans des lieux fréquentés par des gens dangereux.
- Vous pouvez expliquer à votre ex-partenaire que si la visite des enfants ne respecte pas les conditions énoncées, vous préviendrez la police ou vous essaierez d'obtenir une ordonnance ex parte concernant le temps parental.

Demandez à votre ex-partenaire d'accepter ces conditions par courriel ou par texto. S'il ne respecte pas les conditions, vous pourrez montrer au tribunal que vous aviez conclu une entente.

Si votre ex-partenaire et vous en arrivez à une entente, vous pourrez la faire homologuer par un notaire public. Il vous en coûtera entre 25 \$ et 50 \$. Munissez-vous d'une pièce d'identité et faites-vous accompagner par un ami. Assurez-vous toutefois que l'entente vous satisfait et qu'elle vous satisfera à l'avenir.

Cela pourrait faire réfléchir votre ex-partenaire à deux fois s'il ne compte pas ramener les enfants, car il saura qu'un juge pourra lire votre entente.

Une entente ne garantit pas que votre ex-partenaire ramènera les enfants après une visite. S'il ne ramène pas les enfants, remettez immédiatement le courriel ou la capture d'écran des textos ou de l'entente signée à votre avocat ou à votre avocat de service en droit de la famille au palais de justice. Si vous savez que votre ex-partenaire ne respectera probablement pas une entente, n'autorisez pas les visites et faites une demande d'ordonnance au tribunal.

Les courriels ou les textos utilisés pour les ententes sont des preuves recevables au tribunal. Conservez les courriels dans un compte courriel sécurisé. Assurez-vous que votre ex-partenaire ne peut pas deviner le mot de passe ou répondre aux questions de sécurité. Si vous utilisez des textos, effectuez des captures d'écran, puis envoyez-les par courriel à votre adresse afin de vous assurer qu'ils ne seront pas supprimés.

Prenez des notes chaque fois que vous voyez ou parlez à votre ex-partenaire. Notez brièvement ce qui s'est passé à chaque fois comme aide-mémoire.

Mes enfants peuvent-ils choisir avec quel parent ils veulent vivre?

Can my children decide which parent they want to live with?

Généralement, le tribunal ne laisse pas les enfants de moins de 12 ans décider avec quel parent ils veulent vivre. Il y a plusieurs raisons à cela :

- éviter que les enfants se retrouvent mêlés aux disputes de leurs parents;
- un enfant en bas âge pourrait ne pas être en mesure de décider ce qui est dans son intérêt supérieur.

Si un tribunal veut entendre l'opinion de l'enfant, un conseiller juridique en matière familiale mènera généralement une entrevue avec l'enfant ou rédigera un rapport **Hear the Child** (sur les propos de l'enfant) pour le tribunal. Exceptionnellement, le tribunal pourra interroger l'enfant.

Le juge décidera-t-il que mon ex-partenaire est dangereux pour notre enfant car il a été violent envers moi?

Will the judge decide that my ex-partner is dangerous to our child because I was abused?

En C.-B., un juge doit évaluer comment la violence de votre ex-partenaire envers vous pourrait compromettre la pleine sécurité de l'enfant.

Après avoir entendu les faits, le juge décidera :

- si la violence a eu de graves répercussions sur votre enfant; et
- si la violence demeure problématique même si votre ex-partenaire et vous ne vivez plus ensemble.

Signalez toujours au juge :

- toute violence exercée en présence de l'enfant;
- toute violence subie après la séparation; et
- les répercussions de la violence sur votre enfant.

Consultez la section sur l'intérêt supérieur de l'enfant à la page 33 pour savoir ce que le juge prendra en compte avant de rendre une ordonnance sur les modalités liées au rôle parental.

Le juge accordera-t-il du temps parental ou un contact avec l'enfant s'il lui a fait du mal dans le passé?

Will the judge let my ex-partner have parenting time or contact with the child if they've hurt the child in the past?

Un juge peut accorder du temps parental ou un contact avec l'enfant s'il estime qu'il n'y a aucun **danger immédiat** (immediate danger) pour l'enfant. Voici certains signes de danger immédiat :

- une **condamnation** (conviction) reconnaissant l'ex-partenaire coupable d'avoir fait mal aux enfants;
- des personnes fiables qui ont été témoins de la violence;
- les enfants parlent de violence dans les enregistrements vidéo ou audio;
- des rapports médicaux ou de la police indiquent que les enfants ont subi de la violence; ou
- la violence s'est poursuivie lors du temps parental.

Si vous pensez que votre enfant sera en danger immédiat si une ordonnance de temps parental est rendue en faveur de votre ex-partenaire, demandez à votre avocat quelles preuves vous devez fournir pour le démontrer. Voir aussi la page 13 concernant les ordonnances de protection.

Même si l'enfant court un certain risque, le juge pourrait accorder à votre ex-partenaire du temps parental ou un contact avec lui. Il peut toutefois ordonner que :

- les visites soient supervisées;
- l'ex-partenaire suive des séances de counseling avant d'obtenir son droit de visite; ou
- les visites aient lieu dans un lieu public.



Mon ex-partenaire ne se présente pas pour le temps parental avec les enfants. Que faire?

My ex-partner doesn't show up for parenting time with the children. What should I do?

Il serait sage de noter les dates auxquelles votre ex-partenaire ne s'est pas présenté. Indiquez-les sur un calendrier ou envoyez-vous un courriel. Si la rencontre a lieu dans un lieu public, il est conseillé de prendre une photo avec votre téléphone. Vous pourriez aussi acheter un article peu coûteux dans un magasin à proximité et conservez le reçu afin de prouver que vous étiez à l'endroit et à l'heure indiqués. Attendez 30 minutes au cas où votre ex-partenaire serait en retard.

Ne refusez pas le temps parental à votre ex-partenaire après quelques visites manquées. Cependant, si cela devient fréquent, vous n'êtes pas obligée de planifier vos journées en fonction de son temps. Si vous comptez mettre un terme à son temps parental, assurez-vous d'avoir noté le temps parental manqué.

Je ne veux pas que mes enfants rendent visite à mon ex-partenaire. Puis-je y mettre un terme?

I don't want my children going on visits with my ex-partner. Can I stop it?

Le temps parental est dicté par l'intérêt supérieur de l'enfant, pas le vôtre. Si votre seule préoccupation est que votre ex-partenaire était un mauvais parent et non qu'il risque de faire du mal à votre enfant, vous ne pouvez pas lui refuser (deny –interrompre) le temps parental ou un contact avec l'enfant. Si vous souhaitez néanmoins le faire, votre ex-partenaire pourrait se présenter de nouveau devant le

tribunal pour vous forcer à le laisser rendre visite aux enfants. Vous pourriez même perdre du temps parental et des responsabilités parentales. S'il existe une raison valable à l'interruption du temps parental (voir la page suivante), surtout si elle est répétée, le tribunal pourra rendre des **ordonnances punitives** (penalizing orders). En cas de situation extrême, un juge pourra même :

- ordonner que vous versiez au tribunal une **garantie de paiement** (security payment) que vous perdrez si vous ne respectez l'ordonnance; ou
- vous imposer une amende ou vous ordonner de payer à l'autre parent une somme pouvant atteindre dans les deux cas 5 000 \$.

Le juge peut également ordonner que le temps parental manqué soit repris.

Si vous avez l'intention de refuser ou d'interrompre le temps parental, consultez votre avocat ou un intervenant social. Si vous estimez qu'il est dangereux que vos enfants rendent visite à votre ex-partenaire, essayez d'organiser une visite téléphonique ou vidéo (Skype, par exemple).

Si l'enfant ne veut pas participer au temps parental, il est parfois préférable d'en avertir votre ex-partenaire afin d'essayer de trouver une solution. Vous pouvez suggérer un lieu ou un moment différent pour la visite. Vous pourriez aussi consulter un médecin ou un conseiller avec votre enfant. Le médecin ou le conseiller pourrait alors rédiger une note expliquant que l'enfant était bouleversé ou anxieux au sujet du temps parental.

Quand les visites peuvent-elles cesser?

When can visits be stopped?

En vertu de l'article 62 de la Loi sur le droit de la famille, vous pouvez refuser ou interrompre le temps parental si :

- vous pensez que la violence familiale pourrait avoir des répercussions sur l'enfant si un temps parental ou un contact était accordé (voir la définition de la violence familiale aux pages 2 à 4). Par exemple :
 - votre ex-partenaire a menacé de vous faire du mal, à vous ou à votre enfant, la prochaine fois qu'il vous voit;
 - il vous a récemment violentée; ou

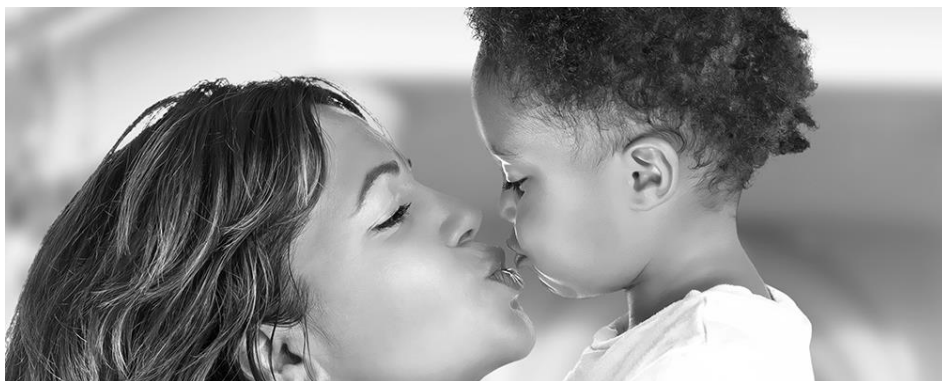
- il a récemment fait preuve de violence physique ou psychologique envers l'enfant.
- vous pensez que l'autre parent est en état d'ébriété ou intoxiqué par des drogues pendant ou juste avant le temps parental.
- vous avez une note d'un médecin expliquant que l'enfant ne peut pas se rendre à la visite en raison d'une maladie.
- l'autre parent a manqué le temps parental de façon répétée *sans* donner de préavis raisonnable ou de raison valable. Par exemple, s'il appelle souvent la veille pour prévenir qu'il ne viendra pas.
- votre ex-partenaire annule la visite, puis change soudainement d'avis et exige une visite.

Vous pouvez avoir d'autres raisons importantes de refuser ou d'interrompre le temps parental. Avant d'en arriver là, demandez à un avocat spécialisé en droit de la famille si un juge pourrait trouver votre explication raisonnable.

Si vous avez dû interrompre le temps parental de façon inattendue, demandez des conseils juridiques le plus rapidement possible. Demandez à votre avocat ou à une personne de confiance d'écrire à l'autre parent. Donnez les raisons du refus de la visite (ou des visites) et indiquez la durée de ce refus. Expliquez à l'autre parent que vous pouvez refuser ou interrompre le droit de visite en vertu de l'article 62 de la Loi sur le droit de la famille.

Mes enfants ont été témoins de la violence exercée par mon ex-partenaire envers moi. Que puis-je faire pour les aider?

My children have seen my ex-partner abuse me.
What can I do to help them?



Les enfants témoins de violence souffrent et peuvent être atteints psychologiquement. Si vos enfants ont été témoins de violence envers vous, vous pouvez obtenir de l'aide gratuite pour eux par l'intermédiaire du programme Children Who Witness Abuse (Enfants témoins de violence).

Appelez la BC Society of Transition Houses au :

» 604-669-6943 (Grand Vancouver)
» 1-800-661-1040 (sans frais en dehors du Grand Vancouver)

Sinon, visitez leur site Web à bcsth.ca (en anglais) pour trouver un programme près de chez vous.

Que faire si mes enfants me révèlent avoir été victimes de violences?

What if my children tell me they were hurt or abused?

À ne pas faire :

- Minimiser votre réaction (p. ex., en disant à vos enfants que cette violence est le fruit de leur imagination ou en faisant comme s'il ne s'était rien passé).
- Réagir de façon excessive (p. ex., en leur montrant à quel point vous êtes en colère).
- Les critiquer ou rejeter la faute sur eux.

- Demander de détails ou poser des questions orientées (voir les exemples ci-dessous). Ce comportement pourrait occasionner des problèmes plus tard, lors d'une entrevue avec la police ou les services de protection de l'enfance, en particulier s'il s'agit de jeunes enfants.
 - Dire : « Est-ce que ton père a touché tes parties génitales? »
Demandez plutôt : « Où ton père t'a-t-il touché? Peux-tu me le montrer du doigt ou le dessiner sur cette image d'une personne? »
 - Dire : « C'est arrivé chez ton père? » Demandez plutôt : « Où est-ce que ça s'est produit? » « Tu étais où quand ça s'est passé? »
 - Dire : « C'est arrivé plusieurs fois? » Demandez plutôt : « C'est arrivé combien de fois? »

À faire :

- Dites-leur qu'ils ont bien fait de vous parler de cette violence.
- Dites-leur que cette violence n'est pas leur faute et que vous pouvez les aider.
- Appelez le Ministry of Children and Family Development de partout en C.-B. au **310-1234** (pas besoin d'indicatif régional) ou appelez la police locale.
- Dites à vos enfants que vous devez parler de cette violence à quelqu'un afin de les maintenir en sécurité.
- Expliquez-leur qu'ils doivent dire la vérité au travailleur social ou à l'agent de police. Les enfants peuvent appeler Jeunesse, J'écoute au **1-800-668-6868** (sans frais) pour trouver plus de soutien.
- Emmenez-les voir un médecin dans une clinique sans rendez-vous si des blessures sont visibles (p. ex., des hématomes). Laissez votre enfant parler de ses blessures au médecin. Demandez au médecin d'inscrire les blessures au dossier médical de l'enfant (les dossiers médicaux peuvent servir de preuve au tribunal).
- Confiez vos craintes à votre avocat.

Mon ex-partenaire refuse de payer sa pension alimentaire pour enfants. Puis-je mettre un terme à son temps parental ou son contact avec eux?

My ex-partner won't pay their child support. Can I stop their parenting time or contact?

La pension alimentaire pour enfants et le temps parental sont deux choses distinctes :

- Un parent ne peut pas cesser de payer la pension alimentaire pour enfants au motif que l'autre parent refuse qu'il voie l'enfant.
- Un parent ne peut pas mettre fin au temps parental au motif que l'autre parent refuse de payer la pension alimentaire pour enfants.

Un enfant a le droit de voir ses deux parents et de **bénéficier d'un soutien financier** (to be financially supported – que l'on subvient financièrement à ses besoins de base).

Si vous avez une ordonnance ou entente relative à la pension alimentaire pour enfants, mais que votre ex-partenaire n'en fait pas le versement, consultez un intervenant social, un membre du personnel d'une maison de transition ou votre avocat pour vous inscrire au Programme d'exécution de soutien familial (Family Maintenance Enforcement Program).

Le juge a demandé un rapport en vertu de l'article 211. Qu'est-ce que cela signifie?

The judge has asked for a Section 211 report.
What does this mean?

Un juge ordonne un **rapport en vertu de l'article 211** (Section 211 report), autrefois appelé rapport en vertu de l'article 15, quand il a besoin de plus de renseignements pour établir les modalités liées au rôle parental qui conviennent le mieux à l'enfant. Le juge prend ce rapport très au sérieux. Votre ex-partenaire ou vous pouvez aussi demander au juge d'ordonner un rapport en vertu de l'article 211.

Les conseillers en justice familiale peuvent rédiger ce rapport gratuitement. Les psychologues peuvent aussi préparer ce rapport, mais il vous en coûtera entre 5 000 \$ et 12 000 \$. Parfois, voire rarement, l'Aide juridique paiera la moitié du coût du rapport.

Demandez à votre avocat de l'Aide juridique de faire une demande de paiement de ce coût.

Pour préparer le rapport, le conseiller juridique en matière familiale ou le psychologue rencontrera :

- vos enfants, votre ex-partenaire et vous, séparément, puis
- chaque parent en présence de l'enfant.

Parfois, la personne qui rédige le rapport visitera la maison de chaque parent. Les psychologues peuvent vous demander de vous soumettre à des tests afin de mieux vous connaître. Ils peuvent également s'entretenir avec vos amis, votre famille, les enseignants et les travailleurs en garderie au sujet de votre famille.

La personne qui rédige le rapport ne rencontre les parents que brièvement. Ceux-ci essaieront sûrement de se montrer exemplaires à cette occasion. La personne qui rédige le rapport ne se rendra probablement pas compte lors de l'entrevue qu'un ex-partenaire est violent. Il est important de demander à un avocat si un rapport en vertu de l'article 211 serait utile à votre dossier. Demandez-lui qui serait la personne la plus apte à préparer le rapport.

Conseils pour l'entrevue pour le rapport en vertu de l'article 211

Tips for Your Section 211 Report Interview

- Le rédacteur du rapport n'est pas votre ami. Son travail consiste à **évaluer** (assess) votre personnalité et votre rôle parental afin de formuler des **recommandations** (recommendations – suggestions) au tribunal.
- Portez une tenue soignée lorsque vous rencontrez le rédacteur du rapport.
- Préparez ce que vous souhaitez dire. Exprimez-vous le plus clairement possible. Réfléchissez avant de parler.
- Restez aussi calme, sereine et raisonnable que possible. Essayez de ne pas vous emporter.
- Ne dites pas que des choses négatives au sujet de votre ex-partenaire.
- Expliquez ce qui vous inquiète, mais concentrez-vous sur les enfants.
- Apportez des preuves de violence. Par exemple, fournissez une liste de témoins et prévoyez, le cas échéant, en fournir les coordonnées au rédacteur du rapport.
- Certaines personnes pensent que la violence cesse quand on quitte son ex-partenaire. Parlez de la violence passée, mais exprimez-vous plus longuement sur les événements récents, en particulier depuis que vous avez quitté votre ex-partenaire.
- Si vous avez du mal à comprendre ou à parler l'anglais, demandez un interprète.
- Concentrez-vous sur les répercussions de la violence sur vos enfants. Ne pensez pas qu'à vous.

Mon ex-partenaire prétend être victime du « syndrome d'aliénation parentale ». Qu'est-ce que cela signifie et que puis-je faire?

My ex-partner says that they're the victim of "parental alienation syndrome." What does that mean and what should I do?

Si votre ex-partenaire prétend être victime du **syndrome d'aliénation parentale** (parental alienation syndrome), cela indique qu'il pense que vous « aliénez » les enfants (que vous essayez de les monter contre lui).

Un des parents essaie parfois de faire croire aux enfants que l'autre parent est « méchant ». Toutefois, il y a de nombreuses raisons qui incitent des enfants à ne pas vouloir voir un parent violent :

- ils ont peur du parent;
- ils se sentent **détachés** (estranged from – coupés) de leur parent. Cela arrive surtout lorsque le parent ne passe pas de temps avec les enfants lors des visites. Votre ex-partenaire peut aussi profiter du temps parental pour poser des questions à votre sujet ou dire du mal de vous.

Afin de vous assurer que votre ex-partenaire ne vous accuse pas d'aliéner les enfants, efforcez-vous de ne pas dire de mal de votre ex-partenaire, même si vos enfants disent haut et fort qu'ils ne l'apprécient pas. Par exemple, si votre enfant dit : « J'ai peur de papa », vous pouvez :

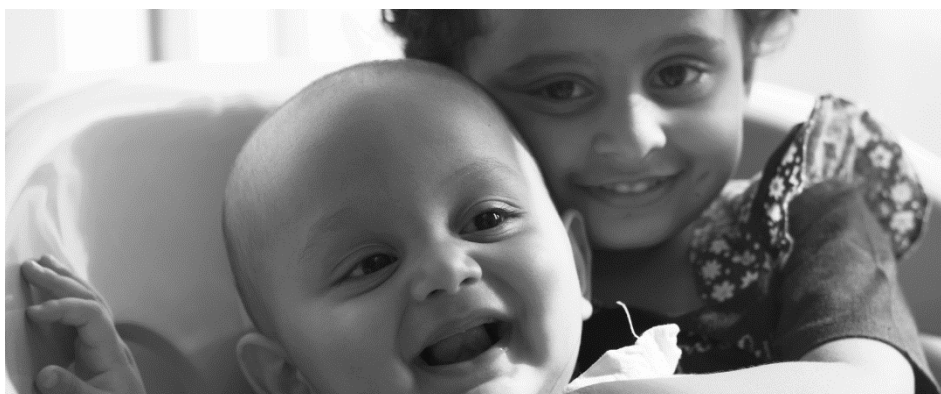
- dire « Je suis contente que tu me dises ce que tu ressens »; ou
- répéter les paroles de votre enfant, par exemple : « Tu as peur de papa. »

Vous pourriez aussi demander à vos enfants s'ils aimeraient parler à quelqu'un qui peut les aider à comprendre leurs sentiments (p. ex., un conseiller du programme Children Who Witness Abuse).

Si les enfants disent se sentir mal avec votre ex-partenaire, assurez-vous qu'ils parlent à un conseiller qui pourra s'entretenir avec un rédacteur de rapport en vertu de l'article 211. Ainsi, personne ne pourra vous accuser.

Puis-je quitter notre communauté avec les enfants?

Can I leave our community with my children?



Le droit de la famille vise l'intérêt supérieur de l'enfant. Généralement, un juge préfère qu'un enfant demeure dans la même communauté et dans la même école et qu'il fréquente les mêmes gens, s'il y est heureux et stable.

Pour vous **réinstaller** (relocate – déménager) avec vos enfants, vous devez en demander la permission à l'autre parent 60 jours au préalable. Assurez-vous de formuler votre demande par écrit.

L'autre parent a 30 jours pour **introduire une requête** (file an application – déposer une demande légale) pour empêcher le déménagement. S'il s'en abstient, vous pourrez déménager.

Si l'autre parent veut vous empêcher de déménager, la décision reviendra au juge. Le juge se posera les questions suivantes :

- Le déménagement est-il dans l'intérêt supérieur de l'enfant?
- Le déménagement améliorera-t-il la vie de l'enfant?
- Le déménagement permettra-t-il aux deux parents de continuer d'apporter une contribution significative à la vie de l'enfant?
- Le parent qui souhaite déménager a-t-il formulé une proposition de temps parental raisonnable?

Important : La violence n'est pas votre faute. Si la situation devient trop compliquée, demandez de l'aide. Si votre famille et vos amis ont du mal à vous aider, rendez-vous dans un centre pour femmes ou dans une maison de transition. Vous pourrez y recevoir de l'aide. Ne cessez jamais de croire en vous!

Autres ressources

Other Resources

Si vous êtes un Autochtone, consultez le site Web Aboriginal Legal Aid in BC à aboriginal.legalaid.bc.ca (en anglais) pour en savoir plus sur vos droits. Des thèmes comme la famille, les mauvais traitements, la violence familiale et le foyer dans la réserve y sont abordés. Le site Web comporte aussi des liens vers des publications, comme *Clear Skies*, un roman illustré racontant la vie d'une personne sortant d'une relation violente (en anglais).

- Pour obtenir de l'aide pour planifier votre sécurité, consultez le site Web MyLawBC (en anglais) à

» mylawbc.com

Ce site Web propose un parcours guidé concernant la violence et la violence familiale. Il vous aide à réfléchir sur ce que vous devez faire pour vous maintenir en sécurité. Il propose aussi des liens vers des publications traitant de la façon de sortir d'une relation violente, notamment la brochure *Vivez en sécurité, Mettez fin à la violence*.

- Pour plus de renseignements sur le droit de la famille, consultez le site Web Family Law in BC (en anglais) à :

» familylaw.lss.bc.ca

Il propose des guides pratiques présentés étape par étape sur le processus judiciaire, comme comment s'occuper soi-même de son divorce, plus :

- des fiches de renseignements;
- une Foire aux questions;
- des définitions de termes juridiques;
- des vidéos.
- Pour obtenir des renseignements juridiques, consultez le site Web Clicklaw (en anglais) à :

» clicklaw.bc.ca

Ce site Web propose des liens vers des publications utiles sur le droit de la famille et d'autres sujets, comme :

- le parrainage et l'immigration (y compris la rupture de l'engagement de parrainage);
- la violence familiale;
- les problèmes particuliers des Premières Nations.

Liste de contrôle : Quoi emporter quand vous partez

Checklist: What to Take When You Leave

- ☐ Actes de naissance (le vôtre et ceux des enfants)
- ☐ Cartes d'assurance sociale
- ☐ Carte BC Services ou CareCard (carte d'assurance-maladie et formulaires s'y rapportant)
- ☐ Permis de conduire ou pièce d'identité munie d'une photographie
- ☐ Cartes de statut
- ☐ Passeports
- ☐ Carte de résident permanent/permis d'immigration/visas
- ☐ Tout document provenant d'un autre pays ayant un rapport avec vos enfants ou vous
- ☐ Certificat de mariage
- ☐ Ordonnances relatives à la garde ou au droit de la famille
- ☐ Ordonnances de protection ou de non-communication
- ☐ Dossiers médicaux de tous les membres de la famille
- ☐ Dossiers scolaires des enfants
- ☐ Titres et registres de placements et numéros de comptes bancaires
- ☐ Bail ou acte de propriété
- ☐ Certificat d'immatriculation et assurances du véhicule
- ☐ Argent comptant (plusieurs mois peuvent s'écouler avant le versement de la pension alimentaire)
- ☐ Cartes de crédit
- ☐ Carte de guichet automatique
- ☐ Carnet de chèques et livret bancaire
- ☐ Clés de la maison, de la voiture, du coffre bancaire et de la boîte postale
- ☐ Carte d'appel prépayée pour les appels interurbains
- ☐ Téléphone cellulaire/ordinateur portable/tablette (certains ex-partenaires pourraient s'en servir pour vous retrouver, alors remettez-les à une personne de confiance)*
- ☐ Carnet d'adresses
- ☐ Au moins un mois de provisions de médicaments pour vos enfants et vous
- ☐ Copies des ordonnances
- ☐ Bijoux ou petits objets que vous pouvez vendre
- ☐ Photos (assurez-vous d'emporter une photo de votre ex-partenaire afin que pouvoir lui signifier des documents juridiques)
- ☐ Souvenirs
- ☐ Objets précieux des enfants (p. ex., animaux en peluche ou couvertures préférées)
- ☐ Vêtements pour vos enfants et vous

** Les téléphones portables, les ordinateurs, les tablettes et les voitures peuvent être équipés d'un système de géolocalisation. Il est possible que votre ex-partenaire les utilise pour vous retrouver. Remettez d'abord ces objets à un ami de confiance ou à un membre de la famille. Puis, consultez un expert afin de savoir si le système de localisation peut être supprimé.*

Comment obtenir la brochure *Mères quittant un partenaire violent : Renseignements concernant le droit de la famille* et d'autres publications gratuites de la Legal Aid BC

How to get this and other free Legal Aid BC publications

En ligne : mylawbc.com/pubs

Pour commander : crownpub.bc.ca

(sous l'onglet « *Quick Links* », cliquez sur
« *BC Public Legal Education & Information* »)

Vous avez des questions concernant la commande de publications?

Questions about ordering?

604-601-6000

distribution@lss.bc.ca

Des commentaires concernant cette publication?

Feedback on this publication?

publications@lss.bc.ca



Legal
Services
Society

British Columbia
www.legalaid.bc.ca

YWCA Metro Vancouver

Pour obtenir d'autres ressources ou renseignements, ou pour en savoir plus sur les services de vulgarisation juridique de la YWCA Metro Vancouver, rendez-vous sur ywcavan.org/legaleducator.



@legalaidbc
@YWCAVAN